

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2014

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON - (N° 1720)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 55

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 4° À l'article L. 717-4, après la référence : « L. 717-1 », sont insérés les mots : « , ainsi que des actions pénales en contrefaçon de marque communautaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nécessité de spécialisation des juridictions qui connaissent du contentieux civil de la contrefaçon, s'impose tout autant en matière pénale. Le juge répressif, doit en effet être familiarisé avec ce type de délinquance, par une pratique importante ; et par une bonne compréhension des enjeux économiques sous-jacents.

C'est pourquoi il est proposé de confier à un nombre réduit de juridictions correctionnelles, par décret en Conseil d'État, le contentieux, complexe, des marques communautaires.